

# Informations communales octobre 2014



## Place d'apprentissage de forestier(ère) – bûcheron(ne)

Le Triage forestier Ajoie-Ouest met en postulation une Place d'apprenti(e) forestier(ère) – bûcheron(ne).

**Début de l'apprentissage : août 2015, durée de 3 ans.**

Les personnes intéressées peuvent effectuer un stage pratique au sein de l'équipe forestière. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à M. Gilbert Goffinet, garde forestier, au no de portable 079 458 42 82.

Les candidatures manuscrites, visées par l'autorité parentale pour les personnes mineures, accompagnées des livrets scolaires des trois dernières années scolaires et d'un curriculum vitae, sont à adresser au Président du triage, M. Jeff Baumann, Case postale 33, 2926 Boncourt, **jusqu'au 20 février 2015.**

## Commande de bois à façonner et de bois de feu



Les personnes qui désirent façonner elles-mêmes du bois de feu ou en acquérir sont priées de faire leur réservation directement par téléphone ou courriel, d'ici au **28 novembre 2014** auprès de Jean-Paul Guerdat, garde forestier.

- Débris de coupes : CHF 0.- à 10.- le stère, selon le bois restant
- Cimes de hêtres entiers ou petit bois abattu : CHF 15.- le stère
- Hêtre quartier, au bord du chemin : CHF 75.- le stère

## Déchetterie communale – horaire d'hiver

Dès le 29 octobre 2014, la déchetterie sera ouverte comme suit :

Mercredi : 13h30 – 15h30

Samedi : 09h30 à 11h30

## Taille des haies

Le conseil communal se permet de rappeler quelques règles à respecter concernant le taillage des arbres, haies et buissons.

La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4,50 m. de la chaussée et de 2,50 m. d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes, art. 74 al. 3 du RSJU 722.11. Le gabarit d'espace libre doit déborder de 0,50 m. au moins des limites de la chaussée, art. 68 al. 1 du RSJU 722.11.



Les haies et autres arbres en bordure des routes communales y compris les chemins forestiers doivent être taillés ou élagués de manière à ne pas avoir d'emprise sur les routes, afin de ne pas gêner la circulation et diminuer la visibilité aux croisements et dans les courbes.

Aux endroits sans visibilité, les haies vives et les plantations de tout genre ne doivent pas s'élever à plus de 0,80 m. de la chaussée art. 76 al 2 RSJU 722.11.

Nous prions les personnes concernées par ces travaux de les effectuer ou de les faire effectuer.

